



Akademien der Wissenschaften Schweiz
Académies suisses des sciences
Accademie svizzere delle scienze
Academias svizras da las ciencias
Swiss Academies of Arts and Sciences

L'intégrité dans la recherche scientifique

Principes de base et procédures



Impressum

Editeur

Académies suisses des sciences
Hirschengraben 11, Case postale 8160, 3001 Berne
Tél. 031 313 14 40, Fax 031 313 14 50
www.academies-suisse.ch, info@akademien-schweiz.ch
© 2008

Rédaction

Michelle Salathé, ASSM

Traduction

Jean-Michel Stoessel

Impression

Rub Graf-Lehmann AG, Berne

Mise en page

Beatrice Kübli, ASSH

Images

laboratoire: © SAMW; «de denker»: © flickr/ Margriet PR; conversation:
© plainpicture/Johner; pont: © plainpicture/Pictorium

Tirage

1500

ISBN

3-905870-05-3 (Online)
3-905870-01-5 (Print)

L'intégrité dans la recherche scientifique

Principes de base et procédures

La science au service de la société

Les Académies suisses des sciences regroupent les quatre Académies scientifiques suisses : Académie suisse des sciences naturelles SCNAT, Académie suisse des sciences médicales ASSM, Académie suisse des sciences humaines et sociales ASSH et Académie suisse des sciences techniques ASST. Les Académies suisses des sciences mettent les sciences en réseau à un niveau régional, national et international.

Elles représentent la communauté scientifique dans le domaine spécifique mais aussi interdisciplinaire, indépendamment des institutions et des branches spécifiques. Le réseau s'y rattachant est largement soutenu et s'engage à l'excellence scientifique. Elles consultent la politique et la société sur les questions scientifiques importantes pour la société.

academies-suisses
akademien-schweiz
accademie-svizzere
academias-svizras
swiss-academies

Auteurs

Le mémorandum, les principes et les procédures ont été élaborés par un groupe de travail des académies-suisses. Il se compose des membres suivants:

Prof. Dr méd. Emilio Bossi, ASSM (Président)
Dr théol. Erwin Koller, ASSH
Ulrich Lattmann, Ing. Dipl. EPFZ, ASST
Prof. Dr phil. Heinz Müller-Schärer, SCNAT
Lic. iur. Michelle Salathé, ASSM
Prof. Dr iur. Rainer J. Schweizer, ASSH
Prof. Dr méd. Peter Suter, ASSM

Table des matières

AVANT-PROPOS	7
MÉMORANDUM SUR L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE ET LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE COMPORTEMENT INCORRECT DANS LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE	9
PRINCIPES DE BASE ET PROCÉDURES CONCERNANT L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	13
A. Introduction	13
B. Principes de base pour l'intégrité scientifique	14
1. Conditions préalables	14
1.1. Véracité et transparence	14
1.2. Comportement exemplaire et droiture	15
1.3. Encouragement de la relève scientifique	15
2. Planification des projets de recherche	15
2.1. Définition des objectifs de la recherche	15
2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche	15
2.3. Plan du projet	16
2.3.1. Documentation	16
2.3.2. Conflits d'intérêts	16
2.3.3. Demande de brevet	17
3. Réalisation de projets de recherche	17
3.1. Données et matériaux	17
3.2. Divulcation d'informations relatives au projet	17
3.3. Publications	18
4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique	18
4.1. Infractions aux prescriptions légales	19
4.2. Comportement déloyal	19
4.2.1. Infractions aux intérêts scientifiques	20
4.2.2. Infractions aux intérêts individuels	20

C. Recommandations concernant la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique	21
5. Organisation et procédure	22
5.1. Compétence	22
5.2. Organisation de défense de l'intégrité	22
5.2.1. Ombudsperson	23
5.2.2. Délégué à l'intégrité	23
5.2.3. Instance de l'établissement des faits	23
5.2.4. Instance de décision	23
5.3. Conditions de procédure	23
5.3.1. Audition	23
5.3.2. Documentation	24
5.3.3. Confidentialité	24
5.3.4. Partialité	24
5.4. Déroulement de la procédure	24
5.4.1. Conseil	24
5.4.2. Dénonciation	25
5.4.3. Etablissement des faits	25
5.4.4. Suspension de la procédure	26
5.4.5. Transmission à l'instance de décision	26
5.4.6. Décision sur le fond	26
5.4.7. Notification	27
5.4.8. Sanctions	27
5.4.9. Recours	27
6. Représentation schématique de la procédure	28

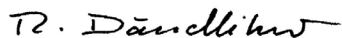
Avant-propos

L'intégrité est une valeur élevée de l'existence, tant d'un point de vue individuel que social. C'est pourquoi un comportement intègre est primordial dans toute activité de recherche. Dans le contexte scientifique, l'intégrité est l'engagement personnel des chercheurs à respecter les règles des bonnes pratiques scientifiques. La véracité et l'esprit d'ouverture, l'autodiscipline, l'autocritique et la droiture sont indispensables à un comportement intègre. Ils représentent la base de toute activité scientifique et la condition à la crédibilité et à l'acceptation de la science.

Actuellement, l'augmentation constante des tâches administratives, le manque de temps, les impasses financières et la pression de la concurrence ainsi que les mutations sociales peuvent inciter les chercheurs à user de moyens douteux ou illicites pour attirer l'attention sur leurs travaux et parvenir rapidement au succès. Face à cette tendance, la réflexion éthique doit mettre en place des limites à l'activité scientifique afin d'augmenter sa crédibilité.

Pour cette raison, les Académies suisses des sciences (ci-après: académies-suisses) ont élaboré un «Mémorandum sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique» et des «Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique». Le but du mémorandum est de rappeler aux chercheurs, aux institutions de recherche et aux institutions de promotion de la recherche leur engagement en faveur de l'intégrité scientifique. Les principes de base et les règles de procédures contiennent des recommandations pour l'établissement d'une organisation de défense de l'intégrité et pour la procédure à suivre en cas de suspicion de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Ils invitent à réviser ou remanier les réglementations existantes. De plus, les académies-suisses proposent aux instituts de recherche et aux institutions de promotion de la recherche, mais également aux instances politiques, les conseils d'un ombudsperson et d'une commission «Intégrité scientifique» pour toutes les questions fondamentales liées à l'intégrité scientifique. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site www.academies-suisses.ch.

Avec le mémorandum et les principes de base et règles de procédures, les académies-suissees veulent contribuer à la prise de conscience des problèmes d'intégrité dans le contexte scientifique et la mise en œuvre convaincante des règles de la bonne pratique.



René Dändliker, prof.
Président des Académies suisses
des sciences



Emilio Bossi, prof.
Président du groupe de
travail Intégrité scientifique

Mémoire sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique

1. L'intégrité scientifique est indispensable aux chercheurs et à leurs institutions.

Ce mémoire s'adresse aux chercheuses et chercheurs et aux instituts de recherche, qu'il s'agisse d'organismes de droit public ou d'institutions privées. Son but est de renforcer leur responsabilité face à l'intégrité, au sens de véracité, d'esprit d'ouverture et d'autodiscipline dans leurs travaux. Dans le domaine scientifique, le progrès est menacé si l'intégrité fait défaut. C'est elle, en outre, qui, au sein de la société, favorise la réputation de la recherche, la compréhension des nouveaux développements et l'acceptation face aux innovations.

2. L'honnêteté intellectuelle est la condition préalable pour un débat durable entre science et société.

La recherche fait partie de la société et perçoit de celle-ci des ressources matérielles essentielles. Elle doit rendre compte à la société de ses objectifs, de son activité et de l'affectation de ses moyens financiers. Seul peut revendiquer le droit à la liberté de recherche, celui qui l'exerce de manière responsable. Aux yeux du public, le progrès scientifique peut apparaître ambivalent et provoquer le doute et la peur. Seuls des scientifiques intègres sur les plans humain et professionnel sont à même de faire face de façon crédible à de tels défis éthiques.

3. Un comportement intègre sur le plan scientifique exige véracité et esprit d'ouverture.

La recherche scientifique repose à la fois sur le développement et sur l'échange du savoir. La véracité, l'esprit d'ouverture, l'autodiscipline, un jugement autocritique et la réflexion éthique sont les composantes indispensables d'un comportement intègre sur le plan scientifique. Les chercheurs sont tenus à la franchise à l'égard des membres de leur groupe de recherche et à la transparence et au dialogue avec la communauté scientifique et le public, sous réserve des obligations légales ou contractuelles au secret professionnel. Les scientifiques intègres respectent les limites de la liberté des chercheurs et suivent en permanence le rythme du développement scientifique, grâce à la formation postgraduée. L'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions sont à considérer comme étant plus importantes que la rapidité des résultats et un nombre élevé de publications.

4. Le comportement incorrect en milieu scientifique trouve sa source dans la tromperie, que celle-ci soit intentionnelle ou causée par une négligence.

Même s'il est difficile de décrire précisément la fraude scientifique, les éléments constitutifs de l'infraction se situent dans le comportement incorrect, intentionnel ou par négligence, qui abuse et, éventuellement, nuit à la société, et en particulier, à la communauté scientifique.

Ceci peut se produire dans le cadre d'études scientifiques lors de la planification ou du déroulement de projets de recherche, lors d'études scientifiques, dans l'analyse et la prise en compte de sources et d'idées, au moment de transmettre des données, mais également lors d'expertises scientifiques, ou pendant l'évaluation de demandes et résultats liés à la recherche. Les cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique incluent également : la violation de la confidentialité ou de la propriété intellectuelle, l'usurpation de la qualité d'auteur, l'entrave déloyale à l'activité scientifique, les mesures de représailles contre ceux qu'on appelle les «whistleblowers» ou dénonciateurs ainsi que l'incitation à la fraude et à la dissimulation de celle-ci.

5. Les Académies suisses des sciences s'engagent en faveur de l'intégrité scientifique.

Les Académies suisses des sciences se considèrent comme un lien entre la science et la société, et tiennent la garantie de l'intégrité scientifique en accord avec les standards internationaux comme l'une de leurs missions fondamentales.

Les Académies suisses des sciences fixent les principes essentiels de l'intégrité dans la recherche scientifique et mettent à disposition des instituts de recherche des recommandations pour des règles de procédure¹. Elles proposent leur concours aux instituts de recherche en vue d'instaurer ces principes et règles de procédure. C'est pourquoi elles ont mis en place une commission interdisciplinaire qui se tient à la disposition des institutions pour les conseiller et ont désigné un ombudsperson².

6. Les universités, hautes écoles et autres institutions publiques et privées doivent élaborer un règlement contraignant dans le but de garantir l'intégrité scientifique et de répondre au comportement incorrect en milieu scientifique.

Les Académies suisses des sciences approuvent les dispositions qui existent déjà dans certaines universités et facultés. Celles-ci nécessitent en partie une adaptation qui garantisse, d'une part, leur adéquation aux différents secteurs de la recherche, et, d'autre part, une compréhension de la portée très large de l'intégrité scientifique. Et surtout, ils devraient être étendus à l'ensemble des universités, hautes écoles et instituts de recherche privés. Chaque académie et société de disciplines scientifiques, mais également chaque institut de recherche privé, est invité à créer ou bien à endosser des réglementations correspondantes, ainsi qu'à les perfectionner, là où elles sont contradictoires ou incomplètes.

Toutes les institutions actives dans la recherche, ou qui l'encouragent, doivent, outre les règles de comportement propres à l'intégrité scientifique, prévoir des procédures concernant la conduite à adopter en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique ainsi que leur sanctionnement et la transmission d'informations adéquates à ce sujet. Les principes de base pour l'intégrité scientifique et les recommandations pour des règles de procédure mis à disposition par les Académies suisses des sciences peuvent servir de point de départ.

¹ www.academies-suisse.ch

² La commission «Intégrité scientifique en médecine et biomédecine» est composée de représentants des Académies suisses des sciences. www.academies-suisse.ch

Forts de cette base, les institutions de promotion de la recherche, les fondations, sponsors et autres promoteurs privés doivent également stipuler leurs exigences en matière d'intégrité scientifique.

Les projets de recherche doivent contenir une indication quant aux directives à observer concernant l'intégrité scientifique.

En aucun cas, les instances éthiques nécessaires à l'évaluation d'un comportement incorrect en milieu scientifique ne peuvent être à la fois juge et partie. Cependant, elles doivent être guidées par le principe qui veut que l'impartialité exige la compétence.

7. L'engagement en faveur de l'intégrité scientifique doit être inclus dans les formations prégraduée et postgraduée et encouragé activement par une prise de conscience adéquate.

Les institutions chargées de la formation s'engagent à renforcer auprès des enseignants et des étudiants la prise de conscience en matière d'intégrité scientifique et à instaurer, grâce à des mesures adéquates, un climat de travail propice à l'intégrité scientifique. Parmi ces mesures, on peut citer comme exemple des réflexions régulières sur l'intégrité scientifique dans des colloques de recherche, l'observance d'un comportement exemplaire de la part des chercheurs en position dirigeante et la transmission des principes de l'intégrité scientifique lors des formations prégraduée et postgraduée.

Le présent mémorandum a été approuvé le 28 juin 2007 par l'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences.

Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique

A. Introduction

Dans leur «mémoire sur l'intégrité scientifique et la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique», les Académies suisses des sciences demandent que tous les instituts de recherche et toutes les institutions de promotion de la recherche énoncent des principes de bonnes pratiques et des réglementations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, auxquels soient tenus leurs collaborateurs.

Les académies-suisse sont conscientes du fait que la recherche scientifique comporte davantage que la somme réunie de ses divers projets. Il n'est pas possible de dissocier l'intégrité scientifique, prise dans son sens global, d'une attitude responsable face à la soif de connaissance propre à l'homme et à la curiosité intellectuelle du scientifique. Cependant, pour rester praticables, les principes de base et les recommandations doivent se limiter à la conception, au déroulement et à la réflexion scientifique des projets de recherche. Les principes de base pour l'intégrité scientifique s'étendent également à d'autres aspects de l'activité scientifique.

Les Académies suisses des sciences ont élaboré des recommandations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique. Celles-ci s'appuient sur des réglementations et recommandations nationales et internationales déjà existantes ; il faut surtout citer ici les directives de l'ASSM¹, le code éthique de l'ASST²,

¹ Académie Suisse des Sciences Médicales : Intégrité dans la science. Directives de l'ASSM relatives à l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche médicale et biomédicale et à la procédure à suivre en cas de fraude, 1^{er} juin 2002. www.samw.ch

² Académie Suisse des Sciences Techniques : L'éthique dans le domaine technique, juin 2003. www.satw.ch

les règlements des écoles supérieures suisses (en particulier de Genève³), les recommandations de la DFG (Association allemande de la recherche scientifique)⁴ et de l'European Science Foundation (Fondation européenne de la science)⁵ ainsi que le mémorandum de l'ALLEA⁶.

B. Principes de base pour l'intégrité scientifique

1. Conditions préalables

1.1. Véracité et transparence

La recherche scientifique repose sur l'élaboration et l'échange du savoir. C'est pourquoi la véracité, l'autodiscipline et l'autocritique sont les composantes indispensables d'un comportement intègre sur le plan scientifique. Les chercheuses⁷ et les chercheurs sont tenus à l'esprit d'ouverture et à la transparence à l'égard des membres de leur groupe de recherche et ont le devoir d'entretenir un dialogue empreint d'autocritique avec la communauté scientifique et le public. Une attitude de communication active est indispensable afin que se développe la confiance en la science, sous réserve des obligations légales ou contractuelles au secret professionnel.

Les personnes responsables du soutien de la recherche ou chargées de l'évaluation de projets et de résultats de recherche, doivent signaler les conflits d'intérêts⁸ possibles et, le cas échéant, ne pas prendre part au projet en question ou se récuser, lors de la prise de décision.

³ Intégrité dans la recherche scientifique. Directives relatives à l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et à la procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité, 12 avril 2005. www.unige.ch

⁴ Deutsche Forschungsgemeinschaft : Empfehlungen der Kommission «Selbstkontrolle in der Wissenschaft». Vorschläge zur Sicherung guter wissenschaftlicher Praxis, Januar 1998. www.dfg.de

⁵ European Science Foundation : Good Scientific Practice in research and scholarship, December 2000. www.esf.org

⁶ All European Academies : Memorandum on Scientific Integrity, 2003. www.allea.org

⁷ Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée ci-après et inclut le féminin par analogie.

⁸ Voir chiffre 2.3.2.

1.2. Comportement exemplaire et droiture

Les décideurs des institutions de recherche et des institutions de promotion de la recherche s'engagent pour l'intégrité scientifique. Ils contribuent activement à une ambiance de travail où l'intégrité scientifique est encouragée, sont conscients de leur rôle d'exemple et transmettent les principes d'intégrité scientifique lors des formations pré- et postgraduée. Une attitude de droiture doit être garantie, en particulier aux personnes qui, sur la base d'informations internes à l'institut, suspectent un comportement incorrect.

1.3. Encouragement de la relève scientifique

Les chercheurs en position dirigeante encadrent leurs collègues et collaborateurs de façon adéquate et mettent à leur disposition les moyens nécessaires. Ils sont également ouverts aux idées peu conventionnelles, qui ne correspondent pas forcément à leurs propres buts de recherche ou à la tendance usuelle.

2. Planification des projets de recherche

2.1. Définition des objectifs de la recherche

«La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.»⁹
Une perception responsable de cette liberté a un effet restrictif, particulièrement lorsque les objectifs et les méthodes de recherche sont douteux sur le plan éthique, lorsque leurs répercussions peuvent nuire aux individus, à la société ou à l'environnement, ou lorsque les moyens engagés sont disproportionnés.

2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche

L'intégrité et la qualité de la recherche impliquent qu'aussi bien les chercheurs pris isolément, que la communauté scientifique dans son ensemble, puissent porter un jugement critique et mener une réflexion éthique sur les projets et résultats visés. Il convient en particulier d'éviter de fixer des objectifs démesurés, d'exprimer des allégations infondées relatives à la pertinence scientifique ou d'éveiller des attentes injustifiées. L'originalité de la problématique, l'exactitude des données, l'évaluation complète et consciencieuse des matériaux et résultats ainsi que l'importance

⁹ Art. 20 Constitution fédérale de la Confédération suisse.

des conclusions sont à considérer comme étant plus importantes que la rapidité des résultats et un nombre élevé de publications. Cela vaut par analogie également pour les recrutements, nominations, promotions et attributions de grades académiques.

2.3. Plan du projet¹⁰

2.3.1. Documentation

Le plan de recherche et toute modification ultérieure éventuelle doivent être consignés par écrit. Ils doivent être compréhensibles à tous les participants et aux personnes qui souhaiteraient vérifier les résultats de la recherche. Le plan doit donner des renseignements sur les personnes responsables et leur rôle spécifique au sein du projet, sur le financement et les sources de celui-ci ainsi que sur le traitement des données ou matériaux. En outre, dans la mesure du possible, le plan doit consigner quelles personnes ont accès à quelles données, pendant la réalisation du projet de recherche, et quels seront les participants qui continueront d'avoir accès, même après avoir éventuellement quitté le projet ou l'institut de recherche.

2.3.2. Conflits d'intérêts

Les promoteurs et les sponsors de la recherche ainsi que les mandants externes s'engagent à respecter la liberté des chercheurs. Si, dans certains cas, ceux-ci exercent malgré tout une influence sur la recherche, il convient d'établir de manière détaillée, à quelles conditions et dans quelle mesure (planification, réalisation, évaluation et publication) ils en ont le droit. Ces accords doivent être notifiés par écrit et mis à disposition de l'instance supérieure et, le cas échéant, d'une commission d'éthique. Ceci vaut également pour des projets de recherche financés par des institutions privées.¹¹

Toutes les personnes qui participent à un projet de recherche doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, ainsi que leurs liens à leurs supérieurs hiérarchiques, aux instances responsables et à d'autres personnes

¹⁰ Dans le cas de projets de recherche impliquant plusieurs institutions, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux aspects présentés ci-après et de consigner les arrangements par écrit.

¹¹ Voir sur ce point «Collaboration corps médical - industrie», Directives de l'ASSM, nouvelle version 2006. Recherche clinique.

habilitées¹², pour autant que leur activité scientifique puisse les placer dans une situation conflictuelle.

Les intérêts personnels ne doivent pas influencer la prise de position objective, lors de l'évaluation de projets et de publications.

2.3.3. Demande de brevet

S'il apparaît que les résultats pourraient être brevetés, les droits et devoirs doivent être réglés au plus tôt au moyen d'un accord entre tous les participants.

3. Réalisation de projets de recherche

3.1. Données et matériaux

Pour permettre la supervision de la recherche, la reproduction des essais et l'analyse ultérieure des données selon d'autres points de vue, il convient de documenter toutes les données (y inclus les données brutes) d'une manière claire, complète et précise. Les données et matériaux doivent être conservés de sorte que soient exclus tout dommage, toute perte ou toute manipulation. Il en va ainsi non seulement pour les données manuscrites, mais aussi pour les données électroniques. Il est nécessaire de documenter les incidents particuliers, tels que par exemple la perte de données et les écarts du plan de recherche initial.

A la conclusion du projet, la direction du projet est responsable de la conservation des données et matériaux pendant une durée définie en fonction de la spécialité. Elle doit veiller à leur durabilité et à leur protection.

3.2. Divulgaration d'informations relatives au projet

Les personnes participant au projet de recherche ont le devoir de discrétion¹³. Cependant, il est nécessaire que s'établisse, au sein du groupe de recherche, une véritable culture de l'échange. Pendant la durée du projet, il convient de déterminer, d'un commun accord entre tous les participants, ce qui peut être dévoilé aux personnes qui n'en font pas partie.

¹² L'habilitation peut s'appuyer sur une disposition légale, un accord ou le règlement d'une institution.

¹³ Sous réserve des obligations d'information prévues par la loi.

Une fois le projet achevé et en présence des résultats, il y a lieu de mettre à disposition les données nécessaires à une vérification et, autant que possible, les matériaux indispensables à une répétition du projet.

3.3. Publications¹⁴

La publication des résultats de la recherche est le canal de prédilection permettant aux chercheurs de rendre compte de leurs travaux. Les publications transmettent de nouvelles connaissances et fournissent des impulsions majeures nécessaires au développement de la recherche ainsi qu'aux possibilités d'application, visant le bien-être de la société.

Les principes suivants valent notamment dans le cas d'une publication :

- Les résultats sont à communiquer sans parti pris et de manière complète.
- L'auteur est la personne qui, par son travail scientifique personnel, a fourni une contribution essentielle à la planification, à la réalisation, à l'évaluation ou au contrôle du travail de recherche. Le seul fait d'occuper une fonction de cadre au sein de l'institut de recherche ou de soutenir le projet sur le plan financier et organisationnel n'autorise personne à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas. C'est pourquoi il est recommandé de fixer aussi tôt que possible le droit d'être auteur ou co-auteur.
- A moins que les auteurs ne se mettent d'accord pour être responsables en commun du contenu, c'est le chef du projet de recherche qui se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Dans ce cas, les autres auteurs sont responsables des contenus qu'ils ont formulés ou que leur fonction au sein du projet de recherche leur permet de vérifier.
- Il convient de s'abstenir de répartir dans plusieurs publications les connaissances acquises, dans le but exclusif d'augmenter la quantité des titres publiés.

4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique

En principe, le comportement incorrect permet une interprétation très large. Il est manifeste là où des normes légales sont transgressées : par

¹⁴ Les publications n'incluent pas seulement des textes, mais également des contributions orales et des documents sonores ou par images.

exemple en cas d'atteinte à la dignité humaine, au droit à l'intégrité physique et morale ou en cas de préjudice à la santé. Mais la recherche scientifique peut également, de manière moins manifeste et malgré tout puissante, détruire des biens du patrimoine culturel, porter atteinte à l'intérêt général, utiliser les ressources de manière non conforme au développement durable ou mettre en place un savoir qui constitue une menace pour l'humanité et pour l'environnement. Aucun règlement ne peut écarter ces dangers ; ils révèlent cependant que la responsabilité de la science dépasse l'ensemble des normalisations positives qui ont été fixées.

Les dispositions suivantes se limitent au comportement incorrect dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement et de l'évaluation de projets de recherche. Celui-ci trouve sa source dans la tromperie ou le préjudice, intentionnel ou causé par une négligence, de la communauté scientifique et de la société. Est considéré comme négligent tout comportement qui viole des devoirs de diligence généralement et spécifiquement reconnus. L'incitation, au même titre que le fait de tolérer en connaissance de cause, sont considérés comme des comportements incorrects.

4.1. Infractions aux prescriptions légales

Un comportement incorrect dans le contexte scientifique peut enfreindre des dispositions légales de droit pénal ou civil, de droit d'auteur, de droit sur un brevet, de la législation sur les produits thérapeutiques, de droit de transplantation, de droit sur la protection de l'environnement et des techniques génétiques ou de droit de la protection de l'animal. De telles infractions peuvent être punies par voie judiciaire, indépendamment des règles à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique.

4.2. Comportement déloyal

Le comportement incorrect dans le contexte scientifique peut se produire dans tous les domaines de la recherche, à savoir :

- dans la conception théorique et le déroulement, en particulier d'expériences ainsi que dans la réflexion scientifique,
- lors de la transmission de données de recherche (par exemple en cas d'usurpation de la qualité d'auteur),
- lors de l'expertise de demandes et de résultats de recherche, qui sont présentés pour publication,
- par la violation de la propriété intellectuelle,

- par le préjudice frauduleux et l'entrave déloyale à l'activité scientifique,
- par des mesures de représailles, prises ouvertement ou de manière dissimulée, contre des personnes dénonciatrices sur la base d'informations internes à l'organisme de recherche ou à la suite d'un contrôle scientifique (également appelées «whistleblowers»).

Il n'existe pas de répertoire exhaustif de tous les agissements incorrects. Les règles de diligence (Good Practices) propres à chaque domaine peuvent servir de référence. La liste d'infractions qui suit se base sur l'expérience de cas qui se sont déjà produits.

4.2.1. Infractions aux intérêts scientifiques

- invention de résultats de recherche,
- falsification intentionnelle de données, présentation erronée et traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, appréciation arbitraire de données,
- exclusion de données et de connaissances, sans le signaler ou sans raisons (falsification, manipulation),
- dissimulation des sources des données,
- suppression de données et de matériaux avant l'expiration du délai de conservation,
- refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données.

4.2.2. Infractions aux intérêts individuels

Lors de la planification et de la réalisation de projets de recherche:

- copie de données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données) dans un but étranger au projet,
- préjudice et entrave au travail d'autres chercheurs, appartenant au propre groupe de recherche ou de l'extérieur,
- violation des devoirs de discrétion,
- négligence du devoir de surveillance.

Lors de la publication de résultats de recherche:

- le plagiat, c'est-à-dire la copie ou une autre forme de vol de la propriété intellectuelle,
- la revendication du droit d'être co-auteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail,
- l'omission délibérée du nom de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention volontaire d'une

personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a guère contribué de manière essentielle au projet,

- l'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs,
- les citations intentionnellement erronées,
- les indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple «publication en cours d'impression», alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

Dans les expertises et critiques de la part de pairs («peer reviews»):

- le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts,
- la violation de devoirs de discrétion (obligation de réserve),
- la critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits,
- des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

Contre des personnes dénonciatrices:

- Le genre et l'étendue des mesures de représailles sont très variables (par exemple oubli de la personne concernée lors de la promotion, licenciement).

C. Recommandations concernant la gestion des comportements incorrects dans le contexte scientifique

Le comportement incorrect en milieu scientifique ne peut pas être admis. Lorsqu'existe un soupçon d'infraction à l'encontre de l'intégrité scientifique, une procédure spécifique vérifie que l'on est bien en présence d'un comportement incorrect. En premier lieu, ce sont les institutions de base¹⁵ qui sont responsables du déroulement de cette procédure. Celles-ci doivent prévoir une procédure tenant compte de la législation en vigueur. Il leur est vivement conseillé de créer une organisation propre de défense de l'intégrité ou de s'associer à une autre institution dans ce but.

¹⁵ Une «institution de base» correspond à une institution, qui comprend en son sein une ou plusieurs organisations actives (par exemple, une université ou également des facultés prises séparément ainsi que des entreprises soumises au droit civil ayant des activités de recherche).

La procédure est introduite par l'institution de base, de sa propre initiative ou sur dénonciation, lorsqu'existe le soupçon d'une infraction à des intérêts scientifiques ou individuels. L'institution de base doit également vérifier les soupçons et reproches exprimés publiquement à l'égard du chercheur collaborateur.

Les règles émises ci-dessous sont valables indépendamment des consignes légales imposées par des instances judiciaires (cf. en particulier le paragraphe 5.2.1.).

5. Organisation et procédure

La proposition ci-dessous distingue les différentes étapes nécessaires de la procédure et les attribue aux instances spécifiques. Toutefois, une institution peut attribuer plusieurs étapes d'une procédure à une personne ou à une instance unique tant que l'objectivité et l'indépendance de la procédure sont garanties.

5.1. Compétence

L'institution de base, au sein de laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, est compétente pour évaluer les dénonciations, sauf dispositions contraires au niveau de l'organisation. Elle est la mieux informée des données qui existent sur place, et dispose de la compétence nécessaire en la matière ; en outre, son intégration vient favoriser l'autocensure. Elle transmet sa décision à l'instance supérieure.

5.2. Organisation de défense de l'intégrité

L'institution de base aménage la défense de l'intégrité, en tenant compte des dispositions fédérales et cantonales déterminantes. Dans une organisation de défense de l'intégrité, au sens des recommandations sur la procédure à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique, les étapes de la procédure sont réparties entre les personnes ou instances suivantes : l'ombudsperson, le délégué à l'intégrité ainsi qu'une instance de l'établissement des faits et une instance de décision qui interviennent au cas par cas.

Les membres de l'organisation de défense de l'intégrité agissent de manière indépendante dans le traitement des cas de fraude.

5.2.1. Ombudsperson

Chaque institution de base désigne un ombudsperson, mis en place pour un mandat d'une durée précise. Il est la personne de contact et opère en qualité d'instance de conseil et d'arbitrage, lorsqu'est soupçonnée la présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique. Sa tâche consiste notamment à rendre attentives les personnes qui invoquent une infraction aux dispositions légales, sur le fait qu'elles doivent tenir compte des règles de procédure déterminantes - par exemple les délais - et ceci indépendamment d'une procédure de défense de l'intégrité de l'institution responsable.

5.2.2. Délégué à l'intégrité

Chaque institution de base doit désigner un délégué à l'intégrité, mis en place pour un mandat d'une durée précise. Celui-ci est responsable de diriger la procédure et met en place une instance de l'établissement des faits.

5.2.3. Instance de l'établissement des faits

L'instance de l'établissement des faits se compose d'au moins deux personnalités. Celles-ci sont mises en place par le délégué à l'intégrité, au cas par cas, et enquêtent sur les faits. Elle peuvent faire appel à des spécialistes externes, en vue d'obtenir une assistance qualifiée ou une plus grande adhésion à leurs décisions.

5.2.4. Instance de décision

L'instance de décision est composée par l'institution de base, au cas par cas. Des personnalités n'appartenant pas à l'institution de base peuvent également faire partie de l'instance de décision.

Elle décide sur le fond pour l'institution de base, c'est-à-dire qu'elle évalue s'il existe ou non un comportement incorrect, justifie sa décision et peut proposer des mesures de nature personnelle et/ou organisationnelle.

5.3. Conditions de procédure

5.3.1. Audition

La personne incriminée doit être écoutée dans tous les cas. Elle peut se faire assister par une personne de confiance ou un conseil juridique.

5.3.2. Documentation

Un protocole comportant les différentes étapes de la procédure doit être rédigé. Tous les documents doivent être déposés dans un seul dossier par cas et sont conservés auprès de l'organisation de défense de l'intégrité respectivement auprès de l'institution de base.

5.3.3. Confidentialité

Toutes les parties concernées par la procédure sont tenues à la confidentialité. La personne dénonciatrice a un droit tout particulier à la confidentialité. L'institution de base doit veiller à sa protection contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

5.3.4. Partialité

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle, en raison de sa parenté, d'une étroite amitié, d'une hostilité notoire, d'une situation concurrentielle présente ou passée, d'une dépendance financière ou organisationnelle à l'égard de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice ou de toute autre personne ou institution impliquée de manière directe ou indirecte, doit se désister de la procédure. Non seulement la partialité effective, mais également toute apparence de partialité doit être évitée.

Au début de chaque phase de la procédure, il convient d'informer la personne incriminée comme la personne dénonciatrice de la composition de l'instance compétente. Elles sont libres de refuser la présence de personnes partiales. Si cette demande s'avère fondée, l'instance est recomposée.

5.4. Déroulement de la procédure

5.4.1. Conseil

L'ombudsperson est à la disposition de toute personne qui recherche son avis sur des problèmes de fraude ou qui dépose une plainte pour comportement incorrect dans le contexte scientifique. Si le comportement incorrect enfreint les dispositions légales (cf. paragraphe 4.1.), l'ombudsperson doit en informer la personne qui dépose la plainte.

Sans l'autorisation expresse de cette personne, l'ombudsperson observe le silence sur les informations qu'il a reçues lors des discussions. Il n'entreprend pas d'action contre les personnes qui s'accusent elles-mêmes lors de l'entretien, à moins que ces dernières ne l'y autorisent expressément, dans le sens d'une autodénonciation. Ceci ne concerne pas les situations où les dispositions légales exigeant une déclaration.

5.4.2. Dénonciation

Lorsqu'un comportement incorrect est soupçonné dans le contexte scientifique, une dénonciation peut être formée auprès de l'ombudsperson. Celui-ci écoute aussi bien la personne dénonciatrice que la personne incriminée.

Dans les cas où la violation est de moindre importance, il peut définitivement régler le cas en décidant de mesures appropriées. En cas de contestation de cette décision, la personne incriminée ou la personne dénonciatrice dispose d'un délai de 30 jours après la notification, pour faire valoir l'opposition auprès du délégué à l'intégrité.

Si l'ombudsperson estime justifié d'introduire une procédure, sur la base de son examen préliminaire, il transmet le cas au délégué à l'intégrité. C'est au plus tard à ce moment-là que la dénonciation doit être présentée sous forme écrite.

5.4.3. Etablissement des faits

Le délégué à l'intégrité est responsable de la procédure d'établissement des faits et met une instance de l'établissement des faits en place. De manière préventive, il peut prescrire des mesures visant à garantir l'état des preuves ou à prévenir des préjudices (par ex. saisie de documents, fermeture du laboratoire, etc.).

L'instance de l'établissement des faits procède aux investigations nécessaires. Pour ce faire, elle dispose, en règle générale, de six mois. Elle offre à la personne incriminée la possibilité de s'exprimer sur les reproches et les prises de position de tiers qui lui sont adressés, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution de vérifications supplémentaires. En cas de danger public, le délégué à l'intégrité en informe l'instance supérieure et propose des mesures appropriées.

5.4.4. Suspension de la procédure

En l'absence d'un comportement incorrect, l'instance de l'établissement des faits demande par écrit au délégué à l'intégrité la suspension de la procédure. Celui-ci statue sur la demande de suspension de l'instance de l'établissement des faits, sur la base de l'audition de la personne incriminée et de la personne dénonciatrice. Il confie le cas à l'instance de décision, lorsque l'une de ces personnes décide de recourir contre la suspension de la procédure.

5.4.5. Transmission à l'instance de décision

S'il s'avère que le reproche de comportement incorrect est fondé, en tout ou en partie, l'instance de l'établissement des faits transmet le dossier au délégué à l'intégrité qui requiert à l'égard de l'institution de base le recours à une instance de décision.

5.4.6. Décision sur le fond

L'instance de décision ne mène elle-même aucune investigation, mais statue sur la base des documents que lui fournit l'instance de l'établissement des faits et sur la base de l'audition de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice et du délégué à l'intégrité. Si de nouveaux points de vue sont présentés lors de l'audition, l'instance de décision peut prier celle de l'établissement des faits de procéder à de nouvelles investigations et de compléter le dossier.

L'activité de l'instance de décision ne devrait pas dépasser trois mois.

Lorsque le reproche formulé se révèle être infondé, il y a lieu de l'indiquer par écrit dans la décision¹⁶.

Dans le cas où le reproche est fondé, en tout ou en partie, la décision indique les auteurs de la fraude scientifique, et en quoi le comportement incorrect et la faute ont consisté.

De plus, l'instance de décision peut conseiller à l'instance de base des mesures se rapportant au personnel et/ou à l'organisation, de nature à diminuer les risques de voir des cas de fraude se reproduire à l'avenir. Pour autant que ces mesures ne s'adressent ni directement ni indirectement à la personne incriminée, elles ne doivent pas nécessairement figurer dans la décision, mais peuvent être communiquées d'une autre manière.

¹⁶ Il convient également de préciser si une procédure a été engagée par malveillance et, le cas échéant, d'en rendre responsable la personne dénonciatrice.

5.4.7. Notification

L'instance de décision, avec le délégué à l'intégrité, communique par écrit sa décision à la personne incriminée, à la personne dénonciatrice et à la direction de l'instance de base.

Une éventuelle information du public relève de l'instance de base ou de son instance supérieure.

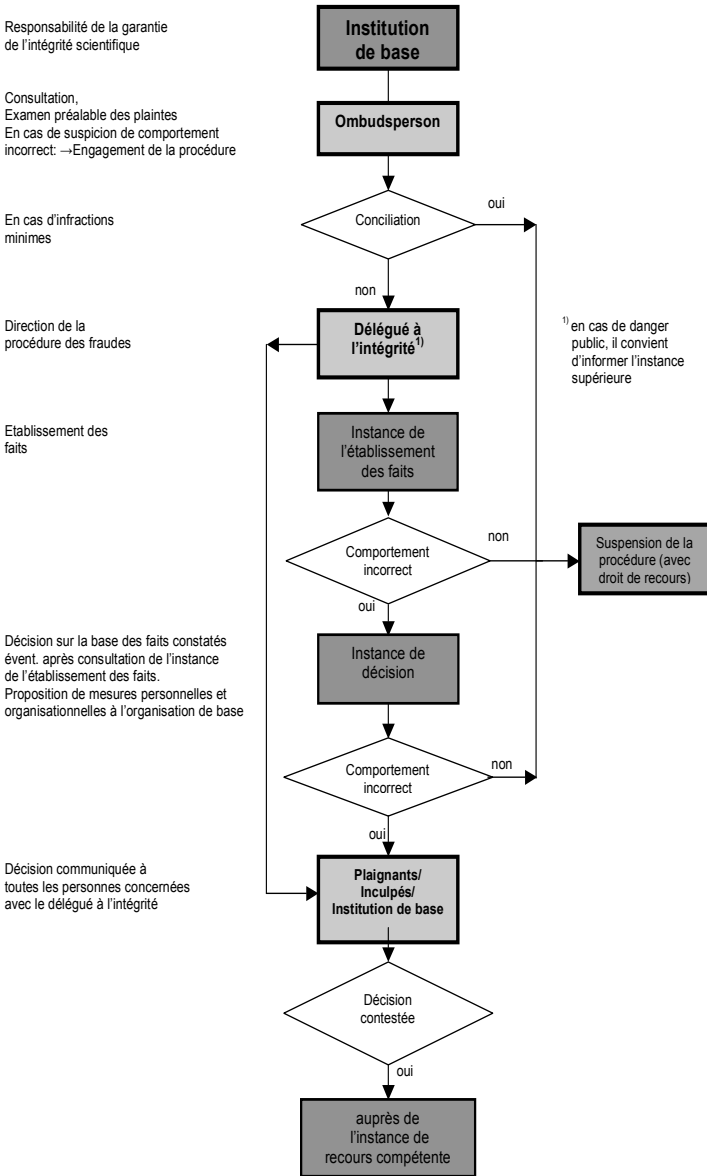
5.4.8. Sanctions

Les sanctions du comportement incorrect sont conformes au droit en vigueur pour l'institution et aux mesures qu'elle a prévues dans ce cas.

5.4.9. Recours

La personne incriminée ou la personne dénonciatrice peut faire valoir son opposition à la décision de l'instance compétente, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la notification auprès de l'instance autorisée pour les recours.

6. Représentation schématique de la procédure



**Cette publication peut être commandée
gratuitement à l'adresse suivante:**

Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM)
«L'intégrité dans la recherche scientifique»
Petersplatz 13
CH-4051 Bâle

Tél. ++41 (0)61 269 90 30
Fax ++41 (0)61 269 90 39

mail@samw.ch

ISBN 3-905870-05-3 (Online)
ISBN 3-905870-01-5 (Print)